



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°167-2018 DU 18 DECEMBRE 2018

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES MODALITES D'EXPLOITATION DE LA PECHE A PIED DES COQUES SUR LE GISEMENT DIT DE LA « BAIE DE SAINT-BRIEUC » CAMPAGNE 2018-2019

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2018-002 « PAP-CRPM-A » du 12 janvier 2018 du Comité Régional fixant la nécessité de détention et les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-074 « PAP-CRPM-B » du 16 novembre 2018 du Comité Régional fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du Littoral de la Région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 30 mars 2018 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor du 23 juillet 2018 ;
- VU la commission de visite du gisement en date du 06 décembre 2018 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que la campagne 2018-2019 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements relevant du secteur de Saint-Brieuc dans une optique de pêche durable,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche sur le gisement de coques dit de la « Baie de Saint Brieuc » est ouverte du lundi au dimanche, du lever au coucher du soleil à compter **du 3 janvier 2019**, et pour les jours ayant un coefficient de marée **supérieur ou égal à 65**.

La date de fermeture sera arrêtée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.

Article 2 : Quantités autorisées

La pêche des coques est limitée à **70 kg par jour et par pêcheur**.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport. Les sacs doivent être clairement identifiés selon la réglementation en vigueur et datés.

Article 3 : Déchargement des captures

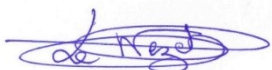
Le déchargement des pêches doit être effectué sur les points suivants :

- Cale de Saint Guimond ;
- Bon abri Hillion ;
- Pointe de Lermot ;
- Cale sur la plage des Nouelles (Saint-Laurent) ;
- Parking au bout de la rue des Bleuets Plage de Saint-Laurent.

Article 4 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du groupe de travail Pêche à Pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES